

CONSEIL DES MINISTRES
Onzième session ordinaire
Alger - Septembre 1968

CM/228

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL ADMINISTRATIF
A LA REUNION DE LA COMMISSION DE L'OUA SUR LES REFUGIES
TENUE A ADDIS-ABEBA DU 17 AU 23 JUIN 1968



CM0228

MICROFICHE

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL ADMINISTRATIF
A LA REUNION DE LA COMMISSION DE L'OUA SUR LES REFUGIES
TENUE A ADDIS-ABEBA DU 17 AU 23 JUIN 1968

A sa deuxième session ordinaire tenue à Lagos, Nigeria, du 24 au 29 février 1964, le Conseil des Ministres a adopté une résolution CM/Res.19 (II) créant une Commission spéciale pour les problèmes des réfugiés en Afrique. Cette Commission, composée du Rwanda, du Burundi, du Congo-Kinshasa, de l'Ouganda, de la Tanzanie, du Soudan, du Sénégal, du Nigeria, du Ghana et du Cameroun, a été chargée :

- a) d'examiner le problème des réfugiés en Afrique et de formuler des recommandations au Conseil des Ministres sur la manière éventuelle de le résoudre,
- b) d'examiner les moyens d'assurer la subsistance des réfugiés dans les pays d'asile.

2. La Commission de l'OUA sur les réfugiés a, depuis sa création, tenu quatre sessions complètes et son Comité d'experts juridiques s'est réuni trois fois.

3. Sur l'invitation des gouvernements intéressés, la Commission a effectué, vers la fin de 1964, une visite de camps de réfugiés au Burundi, en Ouganda et en Tanzanie. A la suite de l'examen du problème des réfugiés dans ces pays d'asile et en consultation avec les gouvernements intéressés, la Commission a formulé des recommandations au Conseil des Ministres en exécution du mandat dont elle avait été chargée par la résolution CM/Res.19 (II). Il a été décidé ultérieurement que la Convention universelle de 1951 sur le statut des réfugiés ne couvrait pas certains aspects des problèmes des réfugiés en Afrique et que partant, une convention de l'OUA sur le statut des réfugiés en Afrique était nécessaire. Aussi, la Commission prépara-t-elle un projet de convention, qui a été souvent appelé "projet de Kamplala", projet qui a été soumis, avec le second rapport de la Commission, à la quatrième session ordinaire du Conseil des Ministres, réunie à Nairobi du 26 février au 9 mars 1965.

Par sa résolution CM/Res.52 (IV) le Conseil des Ministres a institué un Comité d'experts juridiques désignés par les Etats membres de la Commission spéciale pour le problème des réfugiés en Afrique, qui devait se réunir avant le 30 juillet 1965 pour examiner ledit projet de convention, compte tenu des commentaires et des observations des Etats membres et élaborer un projet de convention définitif, destiné à être soumis au Conseil des Ministres lors de sa cinquième session ordinaire.

4. En exécution de la résolution CM/Res.52 (IV), le Comité d'experts juridiques de la Commission de l'OUA sur les réfugiés s'est réuni au Congo-Kinshasa au mois de juillet 1965 pour réviser le projet de convention de Kampala, qui, à son avis, n'était que la reproduction de la Convention de 1951. Ce projet révisé, connu sous le nom de "Projet Léo", parce que préparé à Léopoldville, actuellement dénommée Kinshasa, fut soumis à la cinquième session ordinaire du Conseil des Ministres et à la deuxième Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, tenues à Accra en octobre 1965. Après un examen minutieux du problème des réfugiés en Afrique dans son ensemble, et tout particulièrement du problème de la subversion et après avoir constaté les divergences qui existaient toujours entre le projet de convention préparé par l'OUA et la Convention des Nations Unies de 1951, à laquelle 24 membres de l'OUA étaient déjà parties, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement adopta la résolution AHG/Res.26 (II) sur le problème des réfugiés en général et la résolution AHG/Res.27 (II) qui constitue une Déclaration sur le problème de la subversion. Mais comme le projet de convention de l'OUA était toujours jugé insuffisant, les paragraphes 6 et 7 de la résolution AHG/Res.26 (II) ont stipulé ce qui suit :

"6. Demande aux membres de la Commission des réfugiés créée par la résolution CM/Res.1 (II) de recruter des experts juridiques au niveau le plus élevé possible afin de ré-examiner le projet de convention de l'Organisation de l'Unité Africaine relatif au statut des réfugiés, compte tenu des points de vue exposés au cours de la présente session et de faire rapport à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;

7. Demande aux Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine qui ne l'ont pas encore fait, d'adhérer à la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés et d'appliquer, en attendant, les dispositions de la dite convention aux réfugiés d'Afrique."

5. Ainsi, le Comité d'experts juridiques de la Commission de l'OUA sur les réfugiés s'est réuni de nouveau à Addis-Abéba du 12 au 16 septembre 1966. Après avoir examiné toutes les critiques faites contre le projet de convention de l'OUA par rapport à la Convention universelle de 1951, et tenant compte des opinions exprimées sur le problème des réfugiés au cours de la seconde session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement à Accra, le Comité des juristes a préparé un troisième projet de convention de l'OUA sur les réfugiés, qui figure dans le document CM/134, en vue de le soumettre à la septième session ordinaire du Conseil des Ministres et à la troisième session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, tenues à Addis-Abéba d'octobre à novembre 1966.

6. Bien que le nouveau projet de convention ait été préparé avec l'entière co-opération du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, dont le représentant en Afrique a assisté à toutes les séances de cette session, et bien que ledit projet renfermât quelques articles qui ne figuraient pas dans la Convention de 1951 mais qui avaient été considérés comme tout à fait essentiels pour traiter correctement de la nouvelle situation des réfugiés en Afrique, notamment les articles sur le droit d'asile, sur la co-opération avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'article sur le règlement des différends entre les parties à la Convention de l'OUA qui invite les Etats membres à soumettre à la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage de l'OUA, tout différend portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention toutes ces innovations apportées au projet de convention de l'OUA n'ont pas été jugées satisfaisantes par le septième session ordinaire du Conseil des Ministres. Après un long débat sur la question, le Conseil des Ministres a adopté la résolution CM/Res.88 (VII) qui recommande que :

"Les Etats membres devront poursuivre l'examen des diverses recommandations et des dispositions dudit projet de convention et, tenant compte des considérations ci-dessus, faire parvenir leurs commentaires et observations par écrit au Secrétariat de l'OUA, en vue de la transmission d'un projet final à la prochaine session du Conseil des Ministres."

7. Le Secrétariat général, a, en conséquence, procédé de nouveau à la révision du projet de convention dans le document CM/134/Annexe IV/Rev.1 qui a été soumis à la Conférence au sommet tenue à Kinshasa en septembre 1967. Il a également présenté un rapport sur la situation générale relative aux problèmes des réfugiés en Afrique. Toutefois, la neuvième session ordinaire du Conseil des Ministres a adopté la résolution CM/Res.104 (IX), dont le deuxième paragraphe du dispositif recommande :

"de charger la Commission de l'OUA pour les réfugiés d'adopter un instrument régissant les aspects propres au problème des réfugiés africains comme complément à la Convention des Nations Unies et de recommander aux Etats membres l'adoption dudit instrument".

8. L'historique ci-dessus expose ce qu'a fait l'OUA jusqu'ici en ce qui concerne l'élaboration d'une Convention africaine ou d'un instrument régissant les aspects spécifiquement africains des problèmes des réfugiés.

Entretiens l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté en janvier 1967 un Protocole sur le statut des réfugiés, qui, en supprimant le délai fixé, a étendu l'application universelle de la Convention des Nations Unies de 1951 aux situations des nouveaux réfugiés comme ceux d'Afrique. A la suite, entre autres, des appels lancés dans les résolutions du Conseil des Ministres, 28 Etats membres ont déjà adhéré à la Convention de 1951 et trois autres au Protocole de janvier 1967.

9. Toutefois, il a été généralement convenu qu'un instrument couvrant certains aspects spécifiquement africains des problèmes des réfugiés était toujours nécessaire pour compléter la Convention des Nations Unies de 1951 en ce qui concerne les problèmes des réfugiés. Ce point de vue a été soutenu par la Conférence internationale sur les aspects juridiques, économiques et sociaux des problèmes des réfugiés africains, tenue à Addis-Abéba du 9 au 18 octobre 1967. Patronnée par l'OUA, la CEA, le HCNUR et

la Fondation Dag Hammarskjold, cette Conférence a procédé à une étude approfondie des problèmes des réfugiés africains a étudié 17 documents soumis à son examen et a formulé en dernier lieu 11 recommandations. Les recommandations de cette Conférence internationale ont été adoptées par la dixième session ordinaire du Conseil des Ministres, tenue à Addis-Abéba en février 1968.

10. On estime donc que lors de la préparation de l'instrument africain sur le problème des réfugiés, demandé par la résolution CM/Rés.104 (IX), la Commission de l'OUA sur les réfugiés devra étudier le projet de convention de l'OUA figurant dans le document CM/134/Annexe IV/Rev.1, ainsi que les recommandations de la Conférence internationale sur les aspects juridiques, économiques et sociaux des problèmes des réfugiés africains, qui sont contenues dans le document CM/198. Pour guider la Commission dans ses travaux, le Secrétariat général présente en annexe à ce document de travail un projet d'instrument, destiné à faciliter le travail de la Commission. On espère que la Commission trouvera ce projet d'instrument de quelque utilité.



RAPPORT DE LA
CINQUIEME SESSION ORDINAIRE DE LA
COMMISSION AD HOC DE L'OUA SUR LES REFUGIES

(Addis-Abéba 17-22 juin 1968)

1. La Commission "ad hoc" de l'OUA sur les réfugiés a commencé ses travaux le 17 Juin 1968. La session a été ouverte à 16 h 30 par S.E. H.R. AMONOO, Président sortant de la Commission. Le Secrétaire général de l'OUA S.E. DIALLO TELLI a prononcé le discours d'ouverture et de souhait de bienvenue aux membres de la Commission. Celle-ci se compose des pays suivants :

BURUNDI, CAMEROUN, CONGO-KINSHASA, GHANA, NIGERIA, RWANDA, SENEGAL, SOUDAN, TANZANIE, OUGANDA.

2. Après le discours de S.E. le Secrétaire général de l'OUA, le Président sortant ouvrit la séance et passa à l'ordre du jour qui comportait les points suivants :

1. Election du nouveau bureau
2. Adoption de l'ordre du jour (proposé par le Secrétariat général)
3. Examen du projet de Convention de l'OUA sur le statut des réfugiés en Afrique
4. Questions diverses.

3. La Commission a décidé, par acclamation de réélire à la présidence, le délégué du Ghana, S.E. H.R. AMONOO, Président sortant, Le délégué du Sénégal, M. IBRAHIM Sow a été élu rapporteur de la Commission.

4. En accord avec les membres de la Commission, il a été décidé que celle-ci tiendra ses séances le matin de 9h.30 à 13 heures et l'après-midi de 15 heures à 18 heures.

5. La proposition qui consistait à examiner un nombre déterminé d'articles à l'avance comme devant constituer un travail minimum à effectuer par jour, a été rejetée. L'objectif visé étant de terminer le plus tôt possible les travaux, certaines délégations devant quitter Addis-Abéba, le samedi 21 Juin 1968, il a été décidé que la Commission examinera au fur et à mesure et sans aucune limitation quant aux nombres, les articles du projet de convention.

6. La Commission a poursuivi ses travaux le 18 Juin 1968. Il a été convenu que le texte préparé par le Secrétariat général et figurant à l'annexe I de son rapport constituera le document de base pour les discussions. Le Secrétaire

général adjoint chargé du département politique, S.E. M. SAHNOUN a fait l'historique de la Convention. Le rejet de celle-ci, jugée longue et complexe par le Conseil des Ministres lors de sa réunion à Kinshasa en septembre 1967 a amené le Secrétariat général à préparer un nouveau texte simplifié qui devrait être un complément à la Convention des Nations Unies sur le statut des réfugiés.

Le nouveau texte présenté à la Commission diffère du précédent en ce sens qu'il a été considérablement allégé. Dans le préambule, les paragraphes 8 et 9 sont nouveaux. A l'article 1, le paragraphe 1 a été remanié tandis que le paragraphe 2, entièrement nouveau a été suggéré par un Etat membre. A l'article 2, seul le paragraphe 6 est nouveau. A l'article 3, le paragraphe 1 a été légèrement remanié. Les articles 5 et 6 sont entièrement nouveaux.

7. La Commission a convenu qu'il n'est pas nécessaire de discuter les articles sur lesquels elle s'est prononcée auparavant, les discussions porteront uniquement sur les articles nouveaux à moins qu'une nécessité impérieuse se fasse sentir.

8. L'appellation du texte que l'on se propose d'élaborer a été l'objet d'un examen très minutieux. La nécessité de trouver un terme spécifique afin d'éviter une confusion avec la Convention des Nations Unies sur les Réfugiés s'est imposée. Une délégation a proposé l'adoption du terme "instrument" qui figure dans la résolution du Conseil des Ministres. Le Sénégal considère ce terme comme peu approprié. Le Ghana a proposé le terme "Convention" en expliquant que le terme protocolé qui avait été également avancé présuppose l'existence d'une Convention proprement dite à laquelle il est adjoint, et que les Etats membres de l'OUA n'ont pas adhéré en totalité à la Convention Universelle. L'Ouganda a proposé que l'on laisse au Conseil des Ministres le soin de décider de l'appellation convenable en lui proposant un éventail de titres au choix. Cette proposition n'a pas rencontré l'assentiment de plusieurs membres de la Commission qui estiment que celle-ci devra se prononcer sur le terme à retenir. La Commission s'est décidée finalement en faveur du terme "Convention" qui devrait être complété par un membre de phrase permettant de le distinguer facilement de la Convention sur les Réfugiés de 1951. C'est ainsi que le titre : "Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique" a été retenu. La Commission a, par ailleurs, décidé de l'institution d'un comité de rédaction composé du Sénégal et du Ghana, chargé d'élaborer le texte définitif qui découle des délibérations.

9. Le 20 Juin, la Commission s'est réunie de nouveau pour examiner le texte présenté par le Comité de rédaction. Le préambule a été adopté après quelques échanges de vues.

Article 1.

Le paragraphe 2 de l'article 1 a été légèrement amendé ; le terme "désordre" a remplacé le terme "subversion" jugé ambigu. Après qu'il ait été admis que l'on ne peut être réfugié qu'en dehors de son territoire national, certaines modifications ont été apportées à ce paragraphe qui finalement a été adopté dans sa forme remaniée.

Le paragraphe 4 du même article qui est repris de l'ancien texte, sauf ses alinéas f et g qui sont nouveaux, a été également adopté après un léger remaniement de forme.

De même le paragraphe 5 repris de l'ancien texte a été adopté sans discussion.

10. Article 2.

Des discussions ont porté sur les paragraphes 4 et 6. Le paragraphe 4 a longuement retenu l'attention des délégués qui désiraient surtout trouver une formulation concrète qui puisse traduire la nécessité de venir en aide aux pays d'asile qui se trouvent placés dans des situations quelque fois difficiles. Un amendement proposé par l'Ouganda a été retenu après une légère modification apportée par le Ghana. Dans le paragraphe 6, le terme "distance raisonnable" a été jugé équivoque par quelques délégués particulièrement celui du Rwanda. Dans un souci de précision, l'amendement suggéré par le Rwanda qui consistait à ajouter au début du paragraphe le membre de phrase "pour des raisons de sécurité", le reste sans changement, a été adopté.

11. Article 3.

L'article 3 a été adopté après un léger amendement, suppression du terme "quelconque" remplacé par le terme "membre de l'OUA", ceci dans le but de ne pas nuire à l'action des combattants de la liberté.

12. Article 4.

Après un échange de vues, l'article 4 a été maintenu.

13. Article 5.

L'article 5 amputé des paragraphes 6, 7, 8, 9 et 10 jugés superflus, a été adopté.

14. Article 6

L'ancien article 6 traitant de l'extradition a été supprimé. Il a été en effet jugé que cet article trouverait normalement sa place dans le cadre de la Convention sur la coopération judiciaire en matière d'extradition. Le nouvel article 6 traitant des titres de voyage a été l'objet de longues discussions. Le représentant du Secrétariat général a été amené à intervenir à plusieurs reprises dans la rédaction du paragraphe 1. Au paragraphe 2 du même article, le titre de voyage sans clause de retour, a été longuement débattu. Finalement, il a été admis que lorsqu'un pays africain de second asile accepte un réfugié provenant d'un pays de premier asile, le pays de premier asile pourra être dispensé de délivrer un titre de voyage avec clause de retour. Le texte ainsi amendé a été adopté.

15. Article 7

L'article 7 a été adopté sans discussion.

16. Article 8

L'article 8 sur la collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a été également l'objet de laborieuses discussions. Le texte préparé par le Secrétariat général de l'OUA a été explicité. Les parties faisant références aux résolutions AHG/Res.26 et CM/Res.88 (VIII) ont été supprimées. Leur substance seulement a été maintenue.

17. Article 9

L'article 9 a été également adopté non sans de laborieuses discussions. Certains délégués ont trouvé des risques de conflit entre cet article et l'article 38 de la Convention des Nations Unies sur le statut des réfugiés, en raison du fait que cet article prévoit le recours à la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage de l'OUA alors que l'article 38 de la Convention des Nations Unies renvoie à la Cour Internationale de Justice.

18. Article 10

L'article 10 a été adopté sans discussion.

19. Article 11

L'article 11 a été amendé dans le sens qu'au lieu de 2/3, 1/3 des Etats membres est seulement requis pour que la Convention puisse entrer en vigueur.

20. Article 12

L'article 12 traitant de l'amendement a été adopté après plusieurs échanges de vues.

21. Article 13

Il a été décidé de créer un article 13 traitant de la dénonciation.

22. Article 14

L'article 14 complété d'un alinéa D prévoyant les dénonciations éventuelles conformément à l'article 13 a été adopté après un léger amendement.

23. Le cas d'un nouvel article prévoyant la possibilité pour les Etats membres de formuler des réserves sur un ou plusieurs articles de cette Convention a été soulevé et longuement discuté. Il a été décidé que cette question sera soumise à l'appréciation du Conseil des Ministres lors de la prochaine réunion de cette instance.

L'ensemble des dispositions de la présente Convention a été adopté à l'unanimité.

24. La Commission a passé au point suivant de l'ordre du jour :
Questions diverses.

25. Le représentant du Secrétariat général a donné des informations au sujet du Bureau des réfugiés récemment créé au sein du Secrétariat général de l'OUA. Un aperçu des activités de ce bureau a été esquissé. Le Secrétaire général adjoint a lancé un appel aux Etats membres de l'OUA afin que ces derniers aident ce bureau à s'acquitter de sa tâche de la manière la plus efficace. Un compte rendu de la mission effectuée à Genève, à Leiden (Hollande) par les représentants de ce bureau a été fait à la Commission.

26. Le Secrétaire général adjoint a ensuite attiré l'attention de la Commission sur la résolution CM/Res.104 (IX) qui recommandait que la Commission de l'OUA pour les réfugiés aide les pays d'origine et d'asile à mettre au point les modalités relatives au retour des réfugiés dans leur pays d'origine en toute sécurité.

27. La Commission a examiné la recommandation IV de la Conférence des experts qui s'est tenue en octobre 1967. Cette recommandation suggère des modalités pratiques concernant le retour, des réfugiés dans leur pays d'origine. Certaines de ces modalités ont été intégrées dans la Convention. Les autres modalités sont aussi considérées comme essentielles et vivement recommandées aux Etats membres et au Conseil des Ministres pour examen, directives et application.

La Commission ayant épuisé son ordre du jour, le Président a levé la séance à 19h.30.



CM/228
ANNEXE II

CONVENTION DE L'OUA
REGISSANT LES ACTIVITES PROPRES AUX
PROBLEMES DES REFUGIES EN AFRIQUE

CONVENTION DE L'OUA
REGISSANT LES ACTIVITES PROPRES AUX
PROBLEMES DES REFUGIES EN AFRIQUE.

Préambule

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement, réunis à _____,

Notant avec inquiétude l'existence d'un nombre sans cesse croissant de réfugiés en Afrique, et désireux de trouver les moyens d'alléger leur misère et leurs souffrances et de leur assurer une vie et un avenir meilleurs;

Reconnaissant que les problèmes des réfugiés doivent être abordés d'une manière essentiellement humanitaire pour leur trouver une solution;

Conscients, néanmoins, de ce que les problèmes des réfugiés constituent une source de friction entre de nombreux Etats membres, et désireux d'enrayer à la source de telles discordes;

Désireux d'établir une distinction entre un réfugié qui cherche à se faire une vie normale et paisible et une personne qui fuit son pays à seule fin d'y fomenter la subversion à partir de l'extérieur;

Décidés à faire en sorte que les activités de tels éléments subversifs soient découragées, conformément à la Déclaration sur le problème de la subversion et à la résolution sur le problème des réfugiés adoptées à Accra en 1965;

Conscients que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des Droits de l'Homme ont affirmé le principe que les êtres humains doivent jouir sans discrimination des droits et libertés fondamentaux;

Convaincus que tous les problèmes de notre continent doivent être résolus dans l'esprit de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et dans le cadre de l'Afrique;

Reconnaissant que la Convention des Nations Unies du 28 juillet 1951 modifiée par le Protocole du 31 janvier 1967, constitue l'instrument fondamental et universel relatif au statut des réfugiés, et reflète la profonde sollicitude que les Etats portent aux réfugiés ainsi que leur désir d'établir des normes communes de traitement des réfugiés;

Convaincus que l'efficacité des mesures préconisées par la présente Convention en vue de résoudre le problème des réfugiés en Afrique exige une collaboration étroite et continue entre l'Organisation de l'Unité Africaine et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

Sommes convenus des dispositions ci-après :

Article I

Définition du terme "réfugié"

1. Aux fins de la présente convention, le terme "réfugié" s'applique à toute personne qui, craignant avec raison, d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social et de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut, ou en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

2. Le terme "réfugié" s'applique également à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou de désordre dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.

3. Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité; on ne considère pas qu'une personne ne jouit pas de la protection du pays dont elle a la nationalité si, sans raisons valables, fondées sur une crainte justifiée, elle ne se réclame pas de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

4. La présente convention cesse de s'appliquer dans les cas suivants à toute personne jouissant du statut de réfugié :

- a) si cette personne s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité, ou
- b) si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée, ou
- c) si elle a acquis une nouvelle nationalité et si elle jouit de la protection du pays dont elle a la nationalité, ou
- d) si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée,
- e) si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité;
- f) si elle a commis un crime grave de caractère non politique en dehors du pays d'accueil après y avoir été admise comme réfugiée;
- g) si elle a enfreint gravement les buts poursuivis par la présente convention.

5. Les dispositions de la présente convention ne sont pas applicables à toute personne dont on a des raisons sérieuses de penser :

- a) qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;

- a) qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- b) qu'elle a commis un crime grave de caractère non politique en dehors du pays d'accueil avant d'y être admise comme réfugiée;
- c) qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux objectifs et aux principes de l'Organisation de l'Unité Africaine;
- d) qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article II

Asile

1. Les Etats membres de l'OUA s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir, dans le cadre de leurs lois et constitution, pour accueillir les réfugiés, et assurer l'établissement de ceux d'entre eux qui, pour des raisons sérieuses, ne désirent pas retourner dans leur pays d'origine ou dans celui dont ils ont la nationalité.
2. L'octroi du droit d'asile aux réfugiés constitue un acte pacifique et humanitaire et ne peut être considéré par aucun Etat comme un acte de nature inamicale.
3. Nul ne peut être soumis par un Etat membre à des mesures telles que le refus d'admission à la frontière, le refoulement ou l'expulsion qui l'obligeraient à retourner ou à demeurer dans un territoire où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient menacées pour les raisons énumérées à l'article 1, paragraphes 1 et 2.
4. Lorsqu'un Etat membre éprouve des difficultés à continuer d'accorder le droit d'asile aux réfugiés cet Etat membre pourra lancer un appel aux autres Etats membres, tant directement que par l'intermédiaire de l'OUA; et les autres Etats membres dans un esprit de solidarité africaine et de coopération internationale prendront les mesures appropriées pour alléger le fardeau dudit Etat membre accordant le droit d'asile.

5. Tout réfugié qui n'a pas reçu le droit de résider dans un quelconque pays d'asile devra être admis temporairement dans le premier pays d'asile où il s'est présenté comme réfugié en attendant que les dispositions soient prises pour sa réinstallation conformément à l'alinéa précédent.

6. Pour des raisons de sécurité, les États d'asile devront, dans toute la mesure du possible, installer les réfugiés à une distance raisonnable de la frontière de leur pays d'origine.

Article III

Interdiction de toute activité subversive

1. Tout réfugié a, à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlement en vigueur et aux mesures visant au maintien de l'ordre public. Il doit en outre s'abstenir de tous agissements subversifs dirigés contre un Etat membre de l'OUA.

2. Les Etats s'engagent à interdire aux réfugiés établis sur leur territoire respectif d'attaquer un Etat membre quelconque de l'Organisation de l'Unité Africaine, soit par la voie de la presse ou de la radiodiffusion, soit par les armes, soit par toutes autres activités qui soient de nature à faire naître une tension entre les Etats membres.

Article IV

Non discrimination

Les Etats membres s'engagent à appliquer les dispositions de la présente convention à tous les réfugiés, sans distinction de race, de religion ou de pays d'origine.

Article V

Rapatriment volontaire

1. Le caractère essentiellement volontaire du rapatriement doit être respecté dans tous les cas et aucun réfugié ne peut être rapatrié contre son gré.

2. En collaboration avec le pays d'origine, le pays d'asile doit prendre les mesures appropriées pour le retour sains et saufs des réfugiés qui demandent leur rapatriement.

3. Le pays d'origine qui accueille les réfugiés qui y retournent doit faciliter leur réinstallation, leur accorder tous les droits et privilèges accordés à ses nationaux et les assujettir aux mêmes obligations.

4. Les réfugiés qui rentrent volontairement dans leur pays ne doivent nullement être punis pour l'avoir quitté pour l'une quelconque des raisons donnant naissance à la situation de réfugié. Toutes les fois que cela sera nécessaire, des appels devront être lancés par l'entremise des moyens nationaux d'information ou du Secrétaire général de l'OUA, pour inviter les réfugiés à rentrer dans leur pays et leur donner des assurances que les nouvelles situations qui règnent dans leur pays d'origine leur permettent d'y retourner sans aucun risque et d'y reprendre une vie normale et paisible, sans crainte d'être molestés ou punis. Le pays d'asile devra remettre aux réfugiés le texte de ces appels et les leur expliquer clairement.

5. Les réfugiés qui décident librement de rentrer dans leur patrie à la suite de ces assurances ou de leur propre initiative, doivent recevoir de la part du pays d'asile, du pays d'origine ainsi que des institutions bénévoles, des organisations internationales et intergouvernementales, toute l'assistance possible susceptible de faciliter leur retour.

Article VI

Titres de voyage

1. Sous réserve des dispositions de l'article III, les Etats membres délivreront aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire des titres de voyage conformes à la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés et à ses annexes en vue de leur permettre de voyager hors de ces territoires, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent. Les Etats membres pourront délivrer un tel titre de voyage à tout autre réfugié se trouvant sur leur territoire.

2. ~~Lorsqu'un pays africain de deuxième asile accepte un réfugié~~ provenant d'un pays de premier asile, le pays de premier asile pourra être dispensé de délivrer un titre de voyage avec clause de retour.

3. Les documents de voyage délivrés à des réfugiés aux termes d'accords internationaux antérieurs par les Etats Parties à ces accords sont reconnus par les Etats membres, et traités comme s'ils avaient été délivrés aux réfugiés en vertu du présent article.

Article VII

Collaboration des pouvoirs publics nationaux avec l'Organisation de l'Unité Africaine

Afin de permettre au Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine de présenter des rapports aux organes compétents de l'Organisation de l'Unité Africaine, les Etats membres s'engagent à fournir au Secrétariat, dans la forme appropriée, les informations et les données statistiques demandées, relatives :

- a) au statut des réfugiés,
- b) à l'application de la présente Convention, et
- c) aux lois, règlements et décrets qui sont ou entreront en vigueur et qui concernent les réfugiés.

Article VIII

Collaboration avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

1. Les Etats membres collaboreront avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.
2. Les Etats membres appliqueront les dispositions de la Convention des Nations Unies du 28 juillet 1951 relatives au statut des réfugiés, modifiées par le Protocole du 31 janvier 1967.
3. La présente Convention constituera pour l'Afrique, le complément régional efficace de la Convention de 1951 des Nations Unies sur le statut des réfugiés.

Article IX

Règlements des différends

Tout différend entre Etats signataires de la présente Convention qui porte sur l'interprétation ou l'application de cette Convention et qui ne peut être réglé par d'autres moyens doit être soumis à la Commission de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage de l'Organisation de l'Unité Africaine, à la demande de l'une quelconque des Parties au différend.

Article X

Signature et ratification

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, et sera ratifiée par les Etats signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.
2. L'instrument original, rédigé, si possible, dans des langues africaines ainsi qu'en français et en anglais, tous les textes faisant également foi, est déposé auprès du Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.
3. Tout Etat africain indépendant, membre de l'Organisation de l'Unité Africaine peut à tout moment notifier son accession à la Convention au Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article XI

Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur dès qu'un tiers des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine aura déposé ses instruments de ratification.

Article XII

Amendement

La présente Convention peut être modifiée ou révisée si un Etat membre adresse au Secrétaire général administratif une demande écrite à cet effet, sous réserve, toutefois, que l'amendement proposé ne sera présenté à l'examen de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement que lorsque tous les Etats membres en auront été dûment avisés et qu'une année se sera écoulée. Les amendements n'entrent en vigueur qu'après leur approbation par les deux tiers au moins des Etats membres Parties à la présente Convention.

Article XIII

Dénonciation

1. Tout Etat membre Partie à cette Convention pourra en dénoncer les dispositions par notification écrite adressée au Secrétaire général administratif.
2. Un an après la date de cette notification, si celle-ci n'est pas retirée, la Convention cessera de s'appliquer à l'Etat en question.

Article XIV

Notifications par le Secrétaire général administratif
de l'Organisation de l'Unité Africaine

Le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine notifie à tous les membres de l'Organisation :

- a) les signatures, ratifications et adhésions conformément à l'article X,
- b) l'entrée en vigueur telle que prévue à l'article XI
- c) les demandes d'amendement présentées aux termes de l'article XII,
- d) les dénonciations conformément à l'article XIII

EN FOI DE QUOI, NOUS, Chefs d'Etat et de Gouvernement africains, avons signé la présente Convention.

Fait en la ville de _____ ce _____
jour de _____ 19 _____

Conférence sur les aspects juridiques
économiques et sociaux des problèmes
des réfugiés africains

RECOMMANDATION IV

RAPATRIEMENT LIBREMENT CONSENTI ET REINSTALLATION DES REFUGIES
DANS LEUR PAYS D'ORIGINE

LA CONFERENCE,

AYANT EXAMINE la question du rapatriement librement consenti des
réfugiés en Afrique,

NOTANT que le rapatriement librement consenti est la meilleure so-
lution aux problèmes des réfugiés,

RAPPELANT les efforts et les accords bilatéraux ou multilatéraux
conclus entre divers Etats africains pour faciliter le rapatriement librement
consenti des réfugiés,

RECOMMANDE aux Etats africains de continuer à s'inspirer des princi-
pes suivants en ce qui concerne le rapatriement :

1. Que le caractère essentiellement libre du rapatriement soit respec-
té dans tous les cas et qu'aucun réfugié ne soit rapatrié contre sa volonté ;
2. Que le pays d'asile, en collaboration avec le pays d'origine, prenne
les dispositions appropriées prévoyant le retour en toute sécurité des réfu-
giés qui demandent à être rapatriés ;
3. Que le pays d'origine, en accueillant les réfugiés de retour facili-
te leur réinstallation, leur accorde tous les droits et privilèges dont béné-
ficient les ressortissants du pays et les astreignent aux mêmes obligations ;
4. Que les réfugiés qui retournent librement dans leur pays n'encourent
aucune sanction pour l'avoir quitté pour l'une quelconque des raisons qui
donnent lieu à des situations de réfugiés. Qu'un appel soit lancé chaque fois
que c'est nécessaire par les autorités nationales d'information et par l'in-
termédiaire du Secrétaire général administratif de l'OUA aux termes duquel les
réfugiés seraient invités à retourner chez eux et assurés que la nouvelle situa-
tion existant dans leur pays d'origine est favorable à un rapatriement exempt
de risques et à la reprise d'une **vis normale et paisible**.

sans avoir à redouter d'être molestés ou punis, et que le texte de cet appel soit remis aux réfugiés et leur soit dûment expliqué par le pays d'accueil ;

5. Que les réfugiés qui, par suite des assurances qui leur seraient ainsi données ou de leur propre initiative exprimeraient librement le désir de regagner leurs foyers se voient accorder toute l'aide nécessaire pour leur permettre de rentrer chez eux, aide qui leur serait fournie aussi bien par le pays d'accueil que par leur pays d'origine ainsi que par les organismes bénévoles et les organisations internationales et intergouvernementales, pour faciliter leur retour ;

6. Qu'en accord avec l'Article I.C.5 de la Convention des Nations Unies de 1951, le statut de réfugié cesse de s'appliquer à toute personne si les circonstances ayant motivé son statut ont cessé d'exister ;

7. Que toutes les mesures possibles soient prises pour supprimer les causes de quelque nature que ce soit qui ont poussé les réfugiés à s'expatrier ;

8. Que le pays d'origine, en accueillant ses ressortissants les aide à se réinstaller et à reprendre une vie normale et paisible avec l'assistance des organisations internationales nécessaires ;

9. Que des comités inter-Etats d'aide à l'établissement des réfugiés retournant dans leur pays d'origine, composés de représentants des pays d'asile, des pays d'origine, des représentants des réfugiés eux-mêmes et des organisations internationales soient créés avec l'assentiment des gouvernements intéressés ;

10. Que l'Assemblée générale des Nations Unies adopte une résolution élargissant le mandat du HCR en vue de lui permettre d'apporter son concours aux gouvernements dans leurs efforts d'assistance aux réfugiés rentrés dans leur pays d'origine ;

11. Que soit créé un comité inter-africain pour les migrations de réfugiés africains qui serait chargé du transport des réfugiés d'un pays à l'autre.

**ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY
SECRETARIAT**

P. O. Box 3243

ADDIS ABABA

**ORGANISATION DE L'UNITE
AFRIICAINE
SECRETARIAT**

B. P. 3243

CONSEIL DES MINISTRES
Onzième session ordinaire
Alger - Septembre 1968

CM/228/Add.1

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL ADMINISTRATIF
DE L'OUA SUR LES ACTIVITES DU BUREAU DE PLA-
CEMENT ET D'EDUCATION DE L'OUA POUR LES RE-
FUGIES AFRICAINS

---:---:---:---



RAPPORT DU SECRETAIRE-GENERAL ADMINISTRATIF
DE L'OUA SUR LES ACTIVITES DU BUREAU DE PLA-
CEMENT ET D'EDUCATION DE L'OUA POUR LES RE-
FUGIES AFRICAINS

1. ~~Conformément au paragraphe 5 de la recommandation no. 1, de la~~ Conférence sur les aspects juridiques, économiques et sociaux du problème des réfugiés africains, document adopté par la résolution CM/Res.141 en février 1968, a été crée au sein de l'OUA, dans un esprit d'unité africaine et pour des raisons humanitaires, un bureau de Placement et d'Education pour les Réfugiés Africains. Le Secrétariat général de l'OUA a désigné M. Bâ M.L. de Mauritanie, fonctionnaire choisi pour son dévouement, à la cause africaine son expérience des choses publiques comme chef de ce bureau. Ce bureau est entré en fonction depuis le 1er mars 1968. Ses activités sont déjà nombreuses et variées. Je suis heureux d'annoncer qu'à la suite de très nombreuses correspondances que le bureau adressées aux Etats membres de l'OUA et aux Organisations internationales et agences volontaires, plusieurs réponses positives et encourageantes nous sont déjà parvenues.

2. Toutes les agences volontaires contactées et informées de la création de ce bureau, ont manifesté leur plaisir de le voir au sein de l'OUA, souligné l'intérêt qu'elles y portent et ont offert toute leur coopération dans tous les domaines. Ces agences ont toutes demandé à être associées très étroitement aux travaux des comités permanent et consultatif. Certaines ont déjà participé aux délibérations du comité permanent où leur coopération et leur longue expérience humanitaire ont été d'une utilité hautement appréciable.

3. En application des dispositions de la recommandation XI du document sus-mentionné ont été placés également auprès du bureau : un comité permanent qui se réunit deux fois par mois et un comité consultatif qui se réunit deux fois par an. Ces deux comités sont composés

des représentants de la CEA, du HCR, du BIT, de l'UNESCO, de l'OUA et des organisations non gouvernementales. Le 1er comité coordonne, avec le bureau, les efforts demandés aux organisations intergouvernementales en vue de lui permettre d'accomplir sa tâche de la manière la plus efficace, tandis que le second composé des mêmes membres et d'observateurs des organisations non-gouvernementales intéressés aux problèmes des réfugiés, est appelé à donner des conseils sur la politique générale du bureau.

4. Le comité permanent a tenue déjà plusieurs réunions. Celle des 18 et 19 juillet dernier a été consacrée plus spécialement au budget du bureau. Ce budget alimenté dans sa quasi totalité par le HCR et les agences volontaires a été adopté à l'unanimité des membres dudit comité.

Les points saillants de ce budget sont :

5. Objectifs du budget.

L'objet du budget du Bureau pour le placement et l'éducation des réfugiés est de définir les mesures, tant à court qu'à long terme, destinées à assurer de la manière la plus efficace la scolarisation des réfugiés africains dans les établissements scolaires appropriés, et à leur procurer les emplois correspondant à leurs qualifications. La délimitation des objectifs du budget permet en outre aux Organisations intergouvernementales et non-gouvernementales, qui s'occupent déjà d'aider les Etats africains à résoudre ce problème, de prendre des dispositions dans un avenir rapproché ou lointain, pour fixer leur contribution financière. Ce problème des réfugiés, bien que la responsabilité en incombe en tout premier lieu aux Etats africains, ne saurait, en effet, recevoir de solution définitive sans l'aide de la communauté internationale.

Au cours de l'exercice financier envisagé, le Bureau se propose de :

- a. - créer autant de postes de correspondants qu'il le jugera nécessaire, qui pourront être assistés de bureaux reflétant dans toute la mesure du possible, la composition du "Bureau pour le placement et l'éducation pour les réfugiés", tel qu'il existe au siège de l'OUA à Addis-Abéba.

- b. - procéder au placement comme mesure de première urgence, des réfugiés sud-africains, qui se trouvent actuellement bloqués dans des pays africains comme le Lesotho, le Swaziland et le Botswana.
- c. - prendre contact avec les établissements scolaires existants, et les centres offrant des possibilités d'emploi réelles ou virtuelles dans les pays d'Afrique, et recueillir les listes de ces établissements en vue d'en faire bénéficier les réfugiés aussi bien que les Organisations intéressées au placement de ces réfugiés.
- d. - en collaboration avec les Organisations nationales ou internationales intéressées au problème, instruire et créer des dossiers :
 - 1^o. pour les réfugiés vivant isolément dans des réduits en Zambie, en Tanzanie, au Kenya, en Ouganda et en Ethiopie, et qui sont, à l'heure actuelle, aidés financièrement par des Organisations bénévoles, et
 - 2^o. pour des réfugiés africains en dehors du continent, afin d'établir s'il convient de :
 - (i) de les instruire ou de les former ;
 - (ii) de les perfectionner ou de les recycler ;
 - (iii) de leur trouver un emploi.
- e. - créer, en coopération avec les Organisations bénévoles et les Organisations nationales et internationales intéressées, des programmes de bourses en rapport avec les besoins de l'Afrique.

6. Politique générale

L'activité de placement du Bureau tiendra compte des aptitudes effectives des réfugiés pour lesquels il faudra trouver, dans un pays autre que celui de leur premier asile, un emploi ou une possibilité de formation, ainsi que des conditions objectives dans lesquelles les réfugiés se trouveraient dans le pays de second asile, notamment en ce qui concerne la protection juridique et les droits sociaux dont ils pourraient bénéficier.

~~Le budget prévoit une organisation à deux échelons :~~

- a) le Bureau à Addis-Abéba,
- b) ~~des correspondants dans chaque pays africain.~~

Dans la mesure du possible, les correspondants seront choisis parmi les hauts fonctionnaires nationaux dont les responsabilités ~~administratives sont liées~~ aux problèmes de l'emploi et de la formation. Dans certains cas, ~~le Bureau pourra choisir comme correspondant un représentant~~ de la société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge. Il est prévu d'associer des correspondants à des comités nationaux ou locaux, qui existent déjà dans certains pays africains, et dont la tâche est d'assurer une coordination étroite en matière d'éducation et d'emploi entre les services gouvernementaux, les représentants des organisations intergouvernementales et non-gouvernementales intéressées.

7. Catégories de réfugiés

Le Budget englobe trois catégories de réfugiés auxquels le Bureau est appelé à accorder son assistance, à savoir :

- a) les réfugiés qui ont achevé leur formation et qui doivent trouver un emploi ;
- b) les réfugiés qui doivent, soit achever leur formation, soit suivre divers cours de réorientation professionnelle en vue de trouver plus facilement un emploi ;
- c) les réfugiés qui se trouvent dans des situations particulières dans le pays de premier asile et pour lesquels un autre pays d'accueil doit être trouvé dans les plus brefs délais. Pour cette dernière catégorie de réfugiés, il s'avère parfois nécessaire de trouver un pays de transit provisoire et de veiller à leur subsistance en attendant que soit trouvée une solution plus durable. Il est à noter que, dans des cas particuliers, ce problème du transit pourrait se poser également à des réfugiés appartenant aux deux premières catégories.

8. Activités du Bureau en matière d'enseignement et de formation professionnelle.

Conformément à la recommandation XI de la Conférence sur les aspects juridiques, économiques et sociaux du problème des réfugiés africains, le Bureau fournira aux Organisations intéressées, après les avoir recueillis, des renseignements sur les possibilités d'enseignement et de formation professionnelle en Afrique. A cet égard, le Bureau se fondera sur les dispositions de la recommandation X en matière d'éducation et de formation.

9. Activités du Bureau en matière d'emploi.

Le Bureau fonctionnera comme office de placement pour trouver des emplois à l'intention des réfugiés qui ont déjà reçu une formation ou possèdent certaines qualifications. A cette fin, le Bureau pourra recenser les besoins actuels dans le domaine de l'emploi dans les pays africains. Il constituera un fichier des réfugiés qui ont soit terminé leurs études, soit sont sur le point de les achever, et qui cherchent un emploi. Le Bureau se fondera sur les dispositions de la Recommandation X en matière de placement et de main-d'oeuvre.

Quatre demandes d'emploi formulées par des réfugiés universitaires sud-africains ont été transmises aux Etats membres. Une suite favorable a été donnée à l'un deux par deux Etats.

10. Chapitre du Budget

On peut considérer que le budget global du "Bureau pour le placement et l'éducation des réfugiés" se compose de deux chapitres distincts : frais administratifs du Bureau d'Addis-Abéba, et frais opérationnels. L'OUA a prévu de couvrir la totalité des frais administratifs dans le cadre du budget de son Secrétariat général. Ces frais sont les suivants :

- I. a) Salaire du personnel chargé du fonctionnement du Bureau (Chef du Bureau, Assistant, Secrétaire) ;
- b) Correspondances et fournitures de papiers divers.

II. Frais opérationnels comprenant :

- a) Correspondants (frais de leur Secrétariat)
- b) Missions à effectuer à l'intérieur des pays par les membres du Bureau ;
- c) Enseignement :
 - (i) Au niveau universitaire ;
 - (ii) Au niveau de l'enseignement technique ;
 - (iii) ~~Déplacement de boursiers ;~~
- d) Réinstallation.

Le Bureau a fait appel au HCR et aux agences volontaires - pour le financement. Les contacts effectués permettent un grand espoir.

11. A titre indicatif, il ne serait pas sans intérêt de noter la participation des Organisations internationales et inter-gouvernementales, qui sont membres des Comités permanents ou consultatifs.

La conférence des Eglises a déjà versé 5.000,- \$.E.U.

12. Le Haut Commissariat pour les Réfugiés a donné des assurances formelles quant à sa contribution financière et en ce qui concerne les questions de transport et d'éducation. En outre, il a décidé de grossir l'effectif de son bureau régional d'Addis-Abéba par l'envoi d'un de ses fonctionnaires, expert en question de réinstallation, qui aidera le Bureau tout spécialement dans les questions de réinstallation.

13. L'Organisation International du Travail s'est engagée à octroyer des bourses de formation professionnelle dans ses centres et à mettre des experts à la disposition du Bureau pour des études sur la situation de la main d'oeuvre et de l'emploi en Afrique chaque fois que cela sera nécessaire.

14. L'UNESCO va offrir des bourses d'études dans le cadre de ses activités éducatives en direction des réfugiés.

15. Quant à la Commission Economique pour l'Afrique, elle coopère déjà très étroitement avec le Bureau en lui fournissant les résultats des études de ses experts sur les besoins des Etats africains en cadres et en main-d'oeuvre qualifiée ou semi-qualifiée.

16. Le Secrétaire Général de l'O.N.U. a répondu très-favorablement à toutes les correspondances que nous lui avons adressées au sujet du B.P.E. Il apporte à celui-ci tout son soutien et toute sa coopération.

17. Le Secrétaire général de l'OUA lance un appel pressant à tous les Etats Membres afin que ceux-ci aident le Bureau à s'acquitter de ses tâches de la manière la plus efficace - et compte sur tous les gouvernements pour lui fournir l'essentiel des moyens nécessaires à son action.



1968-09

Report of the Administrative Secretary-General for the Meeting of the OAU Commission on Refugees held in Addis Ababa from 17th to 23rd June 1968

Organization of African Unity

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/7220>

Downloaded from African Union Common Repository